



Groupe Hospitalier  
Artois-Ternois  
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

---

**Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation  
du foyer de vie de la PANNERIE à Frévent**

---

**Centre Hospitalier d'Arras**  
57 avenue Winston Churchill  
CS 90006  
62022 ARRAS CEDEX

**CCAP 24T204**

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat .....	4
2 - Pièces contractuelles .....	4
3 - Intervenants .....	4
3.1 - Conduite d'opération .....	4
3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	4
3.3 - Contrôle technique .....	5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants .....	5
3.6 - Sous-traitance .....	5
4 - Confidentialité - Mesures de sécurité – Protection des données personnelles.....	5
4.1 - Confidentialité - Mesures de sécurité.....	5
4.2 - Confidentialité - Mesures de sécurité.....	6
5 - Missions .....	6
6 - Durée et délais d'exécution .....	10
6.1 - Durée du contrat.....	10
6.3 - Prestations similaires .....	10
7 – Prix et Règlement .....	10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	10
7.2 - Contenu du prix. ....	11
7.2 - Forfait de rémunération .....	11
7.3 - Modalités de variation des prix .....	12
8 - Avance.....	12
8.2 - Garanties financières de l'avance .....	13
9 - Modalités de règlement des comptes .....	13
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	13
9.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	14
9.3 - Présentation des demandes de paiement.....	14
9.4 - Délai global de paiement .....	15
9.5 - Paiement des cotraitants.....	16
9.6 - Paiement des sous-traitants .....	16
10 - Engagement du maître d'œuvre .....	17
10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux .....	17
10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux .....	18
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	19
11.1 - Présentation des livrables.....	19
11.2 - Emission des ordres de services .....	20
11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs .....	20
11.4 - Instruction des mémoires en réclamation.....	21
11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	21
11.6 - Achèvement de la mission .....	21
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	21
13 - Pénalités.....	21
13.1 - Pénalités de retard.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
13.3 - Autres pénalités spécifiques .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
14 - Assurances .....	24

15 - Résiliation du contrat.....	24
15.1 - Conditions de résiliation .....	24
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	24
16 - Règlement des litiges et langues .....	25
17 - Clauses complémentaires .....	25
18 - Dérogations.....	26

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du foyer de vie de la PANNERIE à Frévent.

### Lieu(x) d'exécution :

CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS  
EHPAD ALLART de Fourment/ Foyer de vie La Pannerie  
2 rue de Charité  
62270 – FREVENT

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- La note programmatique fonctionnelle et technique ;
- Les plans existants remis par le Maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- L'offre technique du Maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments;
- Le calendrier détaillé d'exécution remis par le titulaire dans le cadre de son offre et validé par le Maître d'ouvrage ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-Maîtrise d'œuvre) en vigueur et applicable au présent marché
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

## 3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est assuré par :

### SOCOFIT S.A.S.

Parc Saint Christophe  
10, avenue de l'entreprise  
95863 CERGY PONTOISE Cedex

### **3.3 - Contrôle technique**

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

### **3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera désignée ultérieurement.

### **3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants**

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

### **3.6 - Sous-traitance**

La sous-traitance est soumise aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2192-22 à R. 2192-23, R. 2193-1 à R. 2193-22. Sous réserve de l'article 37 (Exercice libéral ou en société – Sous-traitance) du code de déontologie des architectes, le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve que le sous-traitant justifie remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du présent marché et justifie notamment qu'il dispose des compétences requises pour réaliser les prestations sous-traitées et qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales et dispose de garanties financières suffisantes (notamment pour ses assurances civile professionnelle et décennale). Dans ce cas le Maître d'œuvre qui envisage de sous-traiter une partie du marché, demande au Maître d'ouvrage d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement.

Aucun sous-traitant ne pourra débiter la réalisation des prestations sous-traitées sans avoir été préalablement agréé et ses conditions de paiement acceptées.

Cette sous-traitance fait l'objet de l'établissement d'un acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage.

En cas de constatation de la défaillance du co-traitant et/ou sous-traitant par le mandataire du marché de Maîtrise d'œuvre, il sera autorisé au mandataire de changer de sous-traitant et /ou co-traitant à ses frais.

## **4 - Confidentialité - Mesures de sécurité – Protection des données personnelles**

### **4.1 - Confidentialité - Mesures de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout le fonctionnement interne du Centre Hospitalier d'Arras et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont

la qualité pour en connaître dans le cadre du présent contrat. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du Centre Hospitalier d'Arras, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent accord-cadre ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 4.2 - Confidentialité - Mesures de sécurité

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, il est précisé que sur simple constat par le Maître d'ouvrage d'un cas de méconnaissance par le Maître d'œuvre ou de ses sous-traitants de la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel une pénalité des présentes pourra être appliqué au Maître d'œuvre.

## 5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Cette mission est constituée des éléments suivants :

### **Missions de base :**

<b>Missions</b>	<b>Désignation</b>
DIAG	Diagnostic
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif et dossier de demande d'autorisation
PRO	Etudes de projet
DCE	Dossier de consultation des entreprises, y compris cadre de DPFPG avec quantitatif et dossier administratif
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux (inclus les phases de négociation)
SYN	Animation et validation des études de la cellule de synthèse
VISA	VISA des études d'exécution particulières, des plans de chantier et des plans d'atelier
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et suivi de l'année de parfait achèvement

### **Missions complémentaires :**

<b>Initial</b>	<b>Mission</b>
EAE	Etude d'approvisionnement en énergie
OPC	Ordonnancement Pilotage et Coordination
CSSI	Coordination SSI

### **Précisions de portée générale concernant les missions susvisées.**

- Chaque élément de mission devra être exécuté conformément aux dispositions qui figurent l'annexe 20 du Code de la commande publique précisant « *les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des Maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé* », augmentés des précisions complémentaires apportées dans le CCTP
- **Assistance aux choix des autres prestataires** : Le Maître d'œuvre assistera le Maître de l'ouvrage dans l'élaboration, la passation et la gestion des contrats des prestataires intellectuels qui seraient nécessaires à la bonne exécution du projet. A cette fin, le Maître d'œuvre aura à sa charge de transmettre ses attentes spécifiques pour mener à bien la prestation.
- La mission **VISA** de la maîtrise d'œuvre concernent également tous les lots.
- La mission comprend toutes démarches administratives et participations liées à l'obtention des autorisations nécessaires à l'opération projetée et objet du présent marché, ainsi que l'élaboration et la participation à tout dossier y afférant.

### **Précisions concernant les missions du Maître d'œuvre en phase travaux.**

#### **Direction de l'exécution des marchés de travaux.**

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles de ces marchés.

La mission **DET** incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

#### **Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux.**

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le Maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au Maître d'ouvrage, en les justifiant dûment, leur classification dans l'une des 4 catégories suivantes :

<b>Catégorie</b>	<b>Nature de la modification apportée au marché de travaux</b>
<b>Catégorie 1</b>	Modifications initiées par le Maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme.
<b>Catégorie 2</b>	Modifications qui s'imposent au Maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux.
<b>Catégorie 3</b>	Modifications initiées par le Maître d'œuvre ou par les titulaires des marchés de travaux après validation de ladite modification par le Maître d'œuvre et résultant d'erreurs et omissions qui sont imputables au(x) titulaire(s) de(s) marché(s) de travaux ou à d'autres intervenants à la construction à l'exception du Maître d'œuvre.
<b>Catégorie 4</b>	Modifications initiées par le Maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le Maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 5 jours pour établir la fiche modificative de travaux (FTM) indiquant les éléments du marché de travaux amenés à être modifiés et la description des prestations et documents annexes avec les détails de ces modifications.

#### **Autres réunions**

Le Maître d'ouvrage pourra également, à sa diligence, convoquer le Maître d'œuvre à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins de l'opération.

#### **Ordre de service délivrés par le Maître d'œuvre destinés aux entreprises titulaires des marchés de travaux.**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (**DET**) le Maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au Maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, datés et numérotés par le Maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans un délai de 5 jours et dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles des marchés de travaux passés par le Maître d'ouvrage avec les entreprises.

#### **Toutefois, le Maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du Maître d'ouvrage si l'ordre de service :**

- porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux;
- entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants ;
- entraîne une modification du programme entraînant une modification du projet.

#### **Visa des études d'EXE ou des PAC des entrepreneurs.**

Les études d'**EXE** des ouvrages, lorsqu'elles sont établies par les entrepreneurs, ainsi que les plans d'atelier et de chantier sont soumis au **VISA** du Maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre doit, à la suite de la réception des études d'exécution ou des PAC (Plan d'Atelier et de Chantier) réalisés par les entrepreneurs, adresser son visa assorti de ses observations éventuelles dans un délai de 10 jours calendaire suivant la réception des études d'exécution ou des PAC réalisées par l'entrepreneur.

Le visa du Maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du Contrôleur technique.

#### **Vérification par le Maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entreprises.**

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux (*projet de décompte mensuel établi par le titulaire du marché de travaux*) sous réserve des dispositions particulière du CCAP du marché de travaux passé par le Maître d'ouvrage avec les entreprises, le Maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entreprises et mis à sa disposition sur le portail public de facturation Chorus.

Le Maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux. Il détermine ainsi le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. Il met à disposition du Maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au Maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

### **Vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte final des entreprises et établissement du projet de décompte général.**

À l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 (*établissement du projet de décompte final*) et 12.3.2 (*notification du projet de décompte final* du CCAG-Travaux) sous réserve des dispositions particulières du CCAP du marché de travaux passé par le Maître d'ouvrage avec les entreprises.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 (*établissement du projet de décompte général*) du CCAG-Travaux sous réserve des dispositions particulières du CCAP du marché de travaux passé par le Maître d'ouvrage avec les entreprises, le projet de décompte général et le transmet au Maître d'ouvrage ou le met à disposition du Maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au Maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au Maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé 10 jours à compter de la date de réception du document par le Maître d'œuvre.

### **Condition d'intervention du Maître d'œuvre dans le cadre de la facturation électronique.**

Le Maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation « Chorus Pro » et d'activer l'espace de travail « Facture de travaux ». Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans « Chorus Pro », il appartient au Maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et le valider avant de le redéposer dans « Chorus Pro ». Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du Maître d'œuvre sur le site de la communauté « Chorus Pro » à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe>

### **DOE et autres documents.**

Après vérification et mise en cohérence, le Maître d'œuvre transmet au Maître d'ouvrage les plans et autres documents à fournir après exécution. Ces documents devront être remis au Maître d'ouvrage et à son Assistant au plus tard le jour de la réception des travaux.

### **Attestation de conformité de fin de chantier**

Le Maître d'œuvre établit l'attestation de conformité de l'ouvrage aux prescriptions des CCTP, éventuellement modifiés par avenant signé du Maître d'ouvrage. Cette attestation devra être signée du Maître d'œuvre et en cas de groupement de maîtrise d'œuvre de l'ensemble de ses membres. Elle devra être remise au Maître d'ouvrage et à son Assistant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception des travaux.

### **Instruction des mémoires en réclamation déposés par les entreprises de travaux.**

Le Maître d'œuvre doit instruire tout mémoire en réclamation présenté par une entreprise de travaux et donner au Maître d'ouvrage un avis détaillé, circonstancié et motivé permettant une prise de décision. Le délai d'instruction des mémoires de réclamation par le Maître d'œuvre est de 15 jours à compter de la date de sa réception du mémoire de réclamation pour transmettre au Maître d'ouvrage son rapport d'analyse du mémoire.

## **6 - Durée et délais d'exécution**

### **6.1 - Durée du contrat**

Le marché prend effet à compter de l'ordre de service de démarrage de la mission, et prend fin à l'achèvement de la période de l'année de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception de l'ouvrage objet des présentes ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission du Maître d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve relative à la réalisation des travaux portant sur l'ouvrage objet des présentes. Étant précisé que la fin du délai de garantie de parfait achèvement comme la levée de la dernière réserve n'emportent pas l'accord du Maître d'ouvrage sur le décompte final présenté par le Maître d'œuvre à la suite de l'achèvement de sa mission. À la fin du marché, et tant que le décompte général n'est pas devenu définitif le Maître de l'ouvrage conserve la faculté dans le cas où il aurait connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le Maître d'œuvre d'assortir sur le décompte général une mention indiquant l'objet du litige ou de la réclamation.

### **6.2 - Prolongation des délais d'exécution.**

Lorsque le Maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution de ses prestations du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le Maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Maître d'œuvre doit signaler au Maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans un délai de 15 jours à compter de la survenance dudit événement ou desdites causes.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le Maître d'ouvrage notifie par écrit au Maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir refusé la demande qui lui a été adressée.

### **6.3 - Prestations similaires**

Conformément à l'article R 2122-7 (marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires) du code de la commande publique, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au Maître d'œuvre un ou plusieurs nouveaux marché(s) sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées dans le cadre du présent marché. Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## **7 – Prix et Règlement**

### **7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG.

La décomposition de cette rémunération est précisée dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement. Ce dernier définit clairement ce qui devra être réglé respectivement au titulaire mandataire du groupement, à ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

### **Le Maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.**

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du Maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes (€ HT).

## **7.2 - Contenu du prix.**

Le prix est réputé complet étant donné qu'il doit couvrir l'ensemble des frais engagés par le Maître d'œuvre pour exécuter l'intégralité de sa mission.

Les frais relatifs à la participation aux réunions, aux déplacements, à la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, aux envois de courriers simples et LRAR de notification des OS entre autres, à la fourniture des supports papier et informatique sont inclus dans le prix. De même, ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations de ce marché.

Ce prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Maître d'œuvre des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

## **7.2 - Forfait de rémunération**

### **Détermination des prix de règlement.**

#### **7.2.1 - Le forfait provisoire de rémunération.**

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que notamment (liste non exhaustive) :

- le contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- le programme ;
- la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le Maître d'ouvrage ;
- les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- les délais des études du Maître d'œuvre et les délais de vérification par le Maître d'ouvrage ;
- les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- la durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;

- le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- la continuité du déroulement de l'opération ;
- les couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre, etc. ... .

### 7.2.2 - Forfait définitif de rémunération.

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le Maître d'ouvrage de l'APD, avant le lancement de la procédure de passation du ou des marchés de travaux et de l'engagement du Maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, La rémunération du Maître d'œuvre est ensuite fixée définitivement, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté par voie d'avenant.

## 7.3 - Modalités de variation des prix

### 7.3.1 Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Maître d'œuvre (mois  $M_0$  Études) et fixé à l'Acte d'Engagement.

### 7.3.2 Modalités de variations des prix.

La révision de prix est effectuée annuellement par application au prix du marché d'un coefficient ( $C_n$ ) de révision donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times I_n / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence, respectivement au mois zéro et au mois  $n$  ( $n$  étant le mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable).

Le résultat est arrêté au millième supérieur.

L'index de référence = ING Ingénierie

## 8 - Avance

En application des articles L. 2192-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00% du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2191-3 du code de la commande publique, les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Dès lors que le Maître d'œuvre remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct (article R. 2193-19, alinéa 1 du CCP). Dans ce cas, le versement de cette avance s'effectuera conformément aux dispositions des articles R. 2193-17 et suivants du Code de la commande publique. Le mandatement de l'avance intervient sur présentation d'une demande d'acompte, dans le délai de 50 jours à partir de la présentation de cette demande par le Maître d'œuvre.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Maître d'œuvre quand le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marchés (articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du Code de la commande publique).

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Le Maître d'œuvre, doit impérativement justifier, au préalable, de la constitution d'une Garantie à Première Demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## 9 - Modalités de règlement des comptes

### 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments DIAG, APS et APD **seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'Acte d'Engagement.**

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, à un réajustement de la répartition des honoraires, uniquement à compter de la phase APD. Aucun ajustement des phases DIAG, APS et APD ne sera effectué.

En cas de prolongation des délais de réalisation des travaux (quelle qu'en soit la cause), la rémunération des éléments de mission DET et OPC reste inchangée. Le montant des acomptes mensuels sera recalculé en prenant en compte ce nouveau délai. Les pourcentages de chaque élément de mission sont précisés par le Maître d'œuvre en annexe de l'Acte d'Engagement lors de la remise de son offre.

Pour le versement du solde, le Maître d'œuvre adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongée. Le règlement interviendra après le constat par le Maître d'ouvrage de l'achèvement de la mission du Maître d'œuvre.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
DIAG	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APS	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
APD	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0
PRO	A la remise du dossier	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20.0

ACT	A la remise du DCE	50.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage	25.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	25.0
VISA	Au fur et à mesure de l'état d'avancement de la prestation	100
SYN	Au fur et à mesure de l'état d'avancement de la prestation	100
DET	Avant la remise du DGD	90.0
	Après la remise du DGD	10.0
AOR	A la réception	25.0
	A la remise du DOE	25.0
	A la levée de la dernière réserve	25.0
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	25.0

#### **Missions complémentaires :**

Mission(s)	Désignation			
EAE	A la remise du dossier		80	80.0
	A l'approbation du maître d'ouvrage		20	20.0
SSI	Au fur et à mesure de l'état d'avancement de la prestation		100	
OPC	Au fur et à mesure de l'état d'avancement de la prestation		100	

## **9.2 - Pourcentage de rémunération par élément**

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

## **9.3 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro** <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai règlementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

Les demandes de paiement devront comporter les mentions obligatoires mentionnées dans l'article D 2192-2 « Mentions obligatoires des factures sous forme électronique » du code de la commande publique.

Pour chaque demande de paiement, le Maître d'œuvre transmettra au Maître d'Ouvrage une note d'honoraires qui devra comporter notamment le numéro de marché, ainsi que l'intitulé de la mission et le numéro chronologique d'honoraires. Pour le versement du solde du marché, le Maître d'œuvre, devra adresser, une demande de paiement portant la mention « Décompte Général Définitif » ou « solde du marché ».

**NOTA : Les références bancaires ou postales répertoriées sur l'Acte d'Engagement doivent être exactes, cela afin de ne pas occasionner de retard de paiement.**

**Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée de l'accord-cadre.**

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai règlementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) Centre Hospitalier du Ternois : **266 209 287 00017**

### **9.4 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sous-traitants régulièrement déclarés et agréés par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu pour le paiement du Titulaire.

Le défaut de paiement dans les délais énoncés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-34 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires se calcule de la manière suivante :

$IM = (Facture\ TTC \times nombre\ de\ jour\ de\ retard \times taux\ de\ référence\ de\ la\ BCE) / 365$

## 9.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

## 9.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du contrat

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique dans tous les cas où, en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire envisage de sous-traiter une part des prestations objet du présent accord-cadre, il notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier deux exemplaires du projet d'acte spécial de sous-traitance comportant :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix,
  - Les coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant et les conditions de paiement.
  - Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-10 du Code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (production du Formulaire DC1 ),
  - Les capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie (production du formulaire DC2).

- Dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.
- Une copie de la police d'assurance civile et professionnelle du sous-traitant couvrant sa responsabilité.

"L'acte spécial" formalisant la conclusion du contrat doit comporter la signature manuscrite et originale de la personne habilitée à engager l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement pour acceptation des pièces fournies par le sous-traitant.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur pourra refuser de donner son agrément au sous-traitant proposé par le Titulaire sans avoir à exposer les raisons de ce refus.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du contrat avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Centre Hospitalier.

## **10 - Engagement du maître d'œuvre**

### **10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux**

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement.

Ce coût prévisionnel est assorti d'un taux de tolérance de 3,0 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

#### Prise en compte des modifications intervenues :

Si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pour l'ensemble des travaux.

#### Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux selon la formule suivante :

Coût de référence des travaux = coût cumulé des marchés de travaux x coefficient de réajustement

Le coût cumulé des marchés de travaux correspond au montant global de l'offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Le coefficient de réajustement correspond au rapport entre l'index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre, et l'index BT01 du mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 10 jours. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

## **10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux**

#### Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

#### Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3,0 %  
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

#### Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

#### Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5,0 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

## 11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

**Centre Hospitalier du Ternois**  
EHPAD ALLART de Fourment/ Foyer de vie La Pannerie  
2 rue de Charité  
62270 – FREVENT

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

### 11.1 - Présentation des livrables

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
APS	Avant-projet sommaire	4 semaines
APD	Avant-projet définitif	5 semaines
PC	Permis de construire	4 semaines
PRO	Etudes de projet	5 semaines
DCE	Dossier de consultation des entreprises	4 semaines
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

## **11.2 - Emission des ordres de services**

### Emission des ordres de service par le maître d'œuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de 7 jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 100,00 €.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus

## **11.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs**

### Vérification des projets de décomptes mensuels :

Le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il met à disposition du maître de l'ouvrage, sur le portail public de facturation, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public de facturation par l'entrepreneur.

### Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et mis à sa disposition sur le portail public de facturation.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général et le met à disposition du maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final puis à sa transmission au maître d'ouvrage via le portail public de facturation est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du document.

### Conditions d'intervention du maître d'œuvre en cas de facturation électronique

Le maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation "Chorus Pro" et d'activer l'espace de travail "Factures de travaux".

Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans la solution Chorus Pro, il appartient au maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et valider, avant de le réinjecter dans Chorus Pro.

Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du maître d'œuvre sur le site de la « Communauté Chorus Pro » (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>).

#### **11.4 - Instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 15 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

#### **11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

#### **11.6 - Achèvement de la mission**

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

### **12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

### **13 - Pénalités**

#### **13.1 - Pénalités de retard**

Sous réserve de ce que le Maître de l'ouvrage décide in fine, les pénalités de retard sont dues en principe sur simple constat du dépassement du délai, même si leur montant ne dépasse pas 1000 euros ou dépasse 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

Ainsi des pénalités de retard sont prévues dans les cas suivants :

<b>Retard du Maître d'œuvre dans :</b>	<b>Pénalités applicables</b>
Transmission des pièces sociales et fiscales tous les 6 mois.	Pénalité journalière est fixée à 100 euros parjour calendaire de retard.

Transmission des attestations d'assurances valides et conformes.	Pénalité journalière est fixée à 100 euros par jour calendaire de retard.
Présentation des documents d'études. « En phase études ».	Pénalité journalière est fixée à 300 euros par jour calendaire de retard, jusqu'à réception de l'ensemble des documents constituant le dossier complet de la phase.
Document de suivi des modifications apportées au marchés de travaux (retard ou absence).	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Rapports d'analyse passation marché de travaux (retard ou absence). « En phase intermédiaire ».	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Retard de plus d'1 H ou absence à la réunion.	Une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros par représentant et par réunion. Ces pénalités ont un caractère définitif.
Diffusion du compte-rendu de chantier (retard ou absence).	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Actualisation du document de suivi des modifications des marchés de travaux.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Ordre de service (retard ou absence) dans son établissement ou dans sa notification. « Ordre de service délivré par le Maître d'œuvre ... ».	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Projet d'avenant aux marchés de travaux.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Avis motivé sur toute demande d'acceptation d'un sous-traitant.	Pénalité journalière est fixée à 150 euros par jour calendaire de retard.
Étude complète modification mineure du projet.	Pénalité journalière est fixée à 250 euros par jour calendaire de retard.
Réponse à une entreprise pour avancement études EXE ou travaux.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Visa des études d'EXE ou des PAC des entrepreneurs.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Vérification des projets de décompte et du décompte final Entreprises.	Pénalité journalière est fixée à 1/3000ème du montant de l'acompte des travaux correspondant par jour calendaire de retard.
DOE et autres documents.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.

<b>Retard du Maître d'œuvre dans :</b>	<b>Pénalités applicables</b>
Retard ou absence de remis de l'attestation de conformité. de fin de chantier.	Pénalité journalière est fixée à 500 euros parjour calendaire de retard.
Instruction des mémoires en réclamation.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros parjour calendaire de retard.

### 13.2 - Autres pénalités spécifiques

Sous réserve de ce que le Maître de l'ouvrage décide in fine, les pénalités sont dues en principe sur simple par le maîtred'ouvrage de manquement à ses obligations contractuelles par le Maître d'œuvre. Ainsi des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

Manquement du Maître d'œuvre dans ses obligations	Pénalités applicables
d'exécuter de bonne foi le marché (cf. refus abusif d'exécuter un ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage	1 000 €
relatives à la protection des données personnelles	5 000 €
d'insertion sociale	À déterminer le cas échéant
environnementales.	À déterminer
Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance	(« Engagement du Maître d'œuvre) cf. article 10 CCAP pour le calcul de la pénalité. Etant précisé que cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux
Pénalités en sus de la résiliation pour faute.	Abattement de 10% sur la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître d'ouvrage
Pénalités pour refus de transmettre au Maître de l'ouvrage les prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché	10 000 €
Pénalités pour refus de transmettre à son remplaçant, les informations et moyens nécessaires à l'exécution du marché de substitution.	10 000 €

### **13.3 Pénalités pour prolongation du délai d'exécution des travaux**

En cas de prolongation de délai d'exécution des travaux, imputable au Maître d'œuvre, il pourra lui être appliqué une pénalité dont le montant est fixé à 100 € par jour calendaire de retard.

## **14 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## **15 - Résiliation du contrat**

### **15.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### **15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou

raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **16 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **17 - Clauses complémentaires**

### **CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché, affectant :

- La/les personne(s) ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes modifications importantes concernant le fonctionnement de la société.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :

- Les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
- La forme juridique de la société ;
- La raison sociale et l'adresse du siège ;
- Le capital social ;
- La domiciliation des paiements ;
- Toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG de référence.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **18 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre